

AVIS N° 61/2019

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

- 1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
- 2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Colombie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	 pour une classe de produits ou services pour chaque classe supplémentaire Lorsque la marque est une marque collective ou de certification : pour une classe de produits ou services 	273 136 363
	 pour chaque classe supplémentaire 	181

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Renouvellement	- pour une classe de produits ou services - pour chaque classe supplémentaire Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :	149 73
	pour une classe de produits ou servicespour chaque classe supplémentaire	203 100

- 3. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Colombie
 - a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 1er novembre 2019